Postulat Jean Genoud
Application de l'ordonnance sur la protection contre le bruit au réseau routier fribourgeois[1]

N° 277.05

Réponse du Conseil d'Etat

1. Bases légales

La protection contre le bruit est réglée par la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), qui pose les principes suivants :

Art. 1 But

> *[1] La présente loi a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol.*
>
> *[2] Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodantes seront réduites à titre préventif et assez tôt.*

Art. 2 Principe de causalité

> *Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.*

Art. 7 Définitions

> *[1] Par atteintes, on entend les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations, les rayons, les pollutions des eaux et les autres interventions dont elles peuvent faire l'objet, les atteintes portées au sol, les modifications du patrimoine génétique d'organismes ou de la diversité biologique, qui sont dus à la construction ou à l'exploitation d'installations, à l'utilisation de substances, d'organismes ou de déchets ou à l'exploitation des sols.*

Ces règles sont précisées dans l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB).

2. Réseaux routiers

Trois types de routes sont concernés par la protection contre le bruit : les routes nationales, les routes cantonales et les routes communales.

Actuellement, les cadastres du bruit pour les routes nationales et cantonales sont en cours de finalisation au fur et à mesure de l'établissement des zones de sensibilité par les communes. Des travaux d'assainissement ont déjà été réalisés dans le cadre de chantiers spécifiques et dans tous les cas lorsque cela était nécessaire à l'occasion des travaux d'aménagement.

Il convient de remarquer que le canton peut maîtriser les programmes et le financement de la protection contre le bruit le long des routes cantonales et, en coordination avec la Confédération, le long des routes nationales.

[1] Déposé et développé le 16 mars 2005 *BGC* p. 332

Le Conseil fédéral vient de prolonger les délais pour l'assainissement acoustique des routes, jusqu'en 2015 pour les routes nationales, et 2018 pour les routes principales. Des subventions fédérales ne seront octroyées que jusqu'à échéance des nouveaux délais. Le canton de Fribourg bénéficie d'un taux de subvention de 29%. Phénomène symptomatique, les cantons romands n'ont obtenu, entre 1998 et 2004, que 1,6 % des subventions fédérales pour l'assainissement du bruit routier.

Pour assurer une réalisation raisonnable des mesures contre le bruit, le Conseil d'Etat a l'intention de développer un concept pour les investissements futurs respectifs et de présenter un décret au Grand Conseil comme il l'a annoncé dans sa réponse aux motions Heiter/Page et Bapst.

En vertu des principes de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, le canton ne maîtrise en revanche pas l'avancement des travaux sur les routes communales.

3. Conclusion

Le Conseil d'Etat est d'accord pour présenter au Grand Conseil une vue d'ensemble sur l'avancement des mesures dictées par l'OPB.

Il vous invite donc à accepter le postulat.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat ont eu lieu ce jour.